

Comité central des élections pour le 20ème parlement

Fiche d'information du Comité central des élections - Election du Parlement

"Le jour prévu, date de la démocratie, nous ne manquerons pas. C'est la démocratie à laquelle nos vies sont liées, c'est la démocratie que nous n'abandonnerons pas, c'est la démocratie et son génie. Demain elle décidera, demain il décidera, demain nous déciderons, qui seront nos élus au Parlement et quel sera le profil du prochain Gouvernement... Demain, nous déciderons qui siègera au Parlement, et indirectement - qui siègera dans le Gouvernement; nous déciderons qui déterminera l'ordre du jour de demain et des jours à venir; nous déciderons qui tranchera ce qui sera fait dans l'Etat et dans la société en Israël".

(L'honorable Mishael Heshin, juge à la Cour suprême, Président du Comité central des élections du 16ème Parlement)

Les principes du système électoral du Parlement

Paragraphe 4 de la Loi Fondamentale: le Parlement - Haknesset - détermine le système électoral des élections du Parlement, les élections seront:

- **Générales** - Tout citoyen israélien âgé de 18 ans au moins a le droit de vote.
- **Nationales** - Pour le décompte des voix, le pays est considéré comme une seule circonscription
- **Directes** - Les résultats des élections sont fixés de façon directe en fonction du choix des électeurs, c'est à dire sans électeurs intermédiaire.
- **Egalitaires** - Chaque électeur représente une voix. Tous les électeurs exercent une influence égale sur les élections. Un autre aspect de l'égalité des élections est le devoir de préserver l'égalité des chances des différentes listes de candidats qui se présentent aux élections du Parlement.
- **Secrètes** - Le vote est personnel et confidentiel. Personne (mis à part celui qui vote) ne peut savoir en faveur de qui s'est fait le vote. La confidentialité des élections a pour but d'empêcher des pressions ou des influences déloyales sur les électeurs, qui les empêcheraient de voter selon leurs inclinations et opinions personnelles.
- **Proportionnelles** - La répartition des sièges au Parlement se fait selon la proportion des voix données à chaque liste.

Les élections du 20ème Parlement auront lieu le

26 Adar 5775 – 17 Mars 2015

צִרְפָּתִית

Le Droit de vote

Le droit de vote est un droit constitutionnel inscrit dans l'article 5 de la Loi Fondamentale. Ce droit est attribué à tout citoyen israélien qui répond aux critères suivants:

- Il est âgé de 18 ans et plus (il est né le 04.04.1997 ou avant).
- Il est inscrit sur la liste électorale comme citoyen israélien qui s'est inscrit au Registre de l'Etat Civil au plus tard le 2 Chevat 5775 (22 janvier 2015).
- L'électeur est inscrit comme résident israélien, son nom et son adresse en Israël sont inscrits au Registre de l'Etat Civil.



Les listes électorales figureront sur internet, et permettront aux électeurs d'identifier l'emplacement du bureau de vote où ils sont inscrits. Cette liste figurera sur le site internet du comité central des élections, sous l'onglet "localisation du bureau de vote", "itour calpi": www.bechirov.gov.il

Où voter?

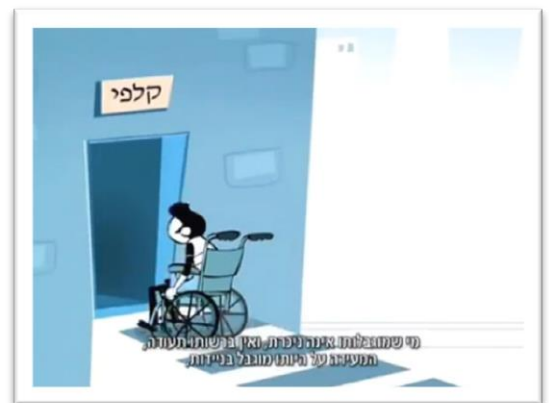
- Chaque électeur a le droit de voter au bureau de vote dont la liste électorale inclut son nom, et il a le droit de voter seulement dans ce bureau. Ce principe d'affiliation entre un électeur et un bureau de vote est conçu pour permettre une gestion correcte et efficace des élections.
- Comme indiqué plus haut, chaque électeur pourra vérifier à quel bureau de vote il est affilié sur le site web du Comité central des élections www.bechirov.gov.il. En outre, une lettre est envoyée à chaque électeur, à l'adresse enregistrée au registre de l'Etat Civil, où est indiqué le bureau de vote auquel il est associé. Un standard téléphonique sera également mis en place avant les élections pour toute vérification.

Les numéros de téléphone de ce centre seront publiés par voie de presse, ainsi que sur le site internet du Comité central des élections pour la Knesset.

* Exceptions au principe d'affiliation à un bureau de vote – La Loi sur les élections du Parlement fixe des exceptions au principe d'affiliation. Dans les cas où il existe un empêchement objectif pour l'électeur de se rendre au bureau de vote dans lequel il est inscrit. Par exemple les personnes à mobilité réduite, les personnes hospitalisées, les personnes en prison, les soldats et diplomates en mission à l'étranger, etc. Le vote dans ces cas-là se fera dans des bureaux de vote spéciaux et dans des enveloppes doubles.

*** Les personnes handicapées ou à mobilité réduite, pourront voter dans des bureaux de vote spécialement adaptés à leur intention.**

*** L'électeur devra déclarer au secrétaire du bureau de vote que sa mobilité est réduite (dans la mesure où il est impossible de constater que sa mobilité est réduite), puis il sera autorisé à voter dans ce bureau de vote.**



Attention! La possibilité de voter dans des bureaux de vote facile d'accès pour les personnes à mobilité réduite à l'aide d'enveloppe externes (doubles) est mise en place pour faciliter le vote de ces électeurs, et leur donner la possibilité d'exercer leur droit de voter. Une fausse déclaration de mobilité

צרפתית

réduite, afin que l'électeur puisse voter dans un bureau de vote où il n'est pas inscrit, peut entraîner des temps d'attente important dans les bureaux de vote facile d'accès, et porter préjudice aux électeurs à mobilité réduite.

Ainsi, il a été fixé qu'une personne déclarant une mobilité réduite, mais en réalité ne l'est pas, pourra être passible de 6 mois d'emprisonnement ou d'une amende.

Il suffit de téléphoner au centre d'information téléphonique cité plus haut, ou de vérifier sur le site internet du Comité central des élections, pour des informations sur l'emplacement de ces bureaux de vote

Comité du bureau de vote

Le lieu du bureau de vote et le processus de vote sont dirigés par le comité du bureau de vote. Ce comité est composé de membres du Comité des bureaux de vote, qui sont des représentants des factions de la Knesset, et d'un secrétaire du Comité, qui représente le Comité central des élections au bureau de vote. Les membres du Comité et le secrétaire ont des rôles différents définis par la loi, y compris - l'ouverture du bureau, l'identification des électeurs au moment de voter, l'inscription des électeurs et leur suppression de la liste électorale après avoir voté, la fermeture du bureau de vote et le décompte des voix.



Le jour des élections

Le jour des élections est un jour chômé, bien que les transports en commun et autres services fixés par le Comité central des élections (comme les restaurants, les cinémas, les compagnies d'eau et d'électricité, les hôpitaux, les secours, etc.) fonctionnent comme à l'accoutumée.

La plupart des bureaux de votes seront ouverts dès 7 heures du matin et jusqu'à 22h le soir. Pour les petites agglomérations les bureaux seront ouverts de 8h du matin à 20h le soir, ainsi que dans les hôpitaux et les prisons.

Les portes des bureaux de vote fermeront à l'heure prévue. Un électeur arrivé avant la fermeture et attendant son tour de voter sera autorisé à voter même si l'heure de fermeture est passée.

Vote par le biais d'enveloppes doubles

Il existe des cas, comme cité plus haut, où le vote se fait par le biais d'enveloppes externes (doubles). Dans ce cas l'électeur dépose son bulletin de vote dans une enveloppe normale. Il met cette enveloppe dans une autre enveloppe, sur laquelle il inscrit ses informations personnelles (nom, numéro de carte

צרפתית

d'identité, adresse). Cette enveloppe est déposée au bureau de vote et s'ajoute aux autres bulletins de vote. A la fin de la journée des élections, toutes les enveloppes doubles sont rassemblées et centralisées en un endroit. Les enveloppes doubles sont envoyées au siège du Comité central des élections à la Knesset, où les enveloppes extérieures et les détails de l'électeur sont vérifiés.

Le siège du Comité vérifie que les personnes ayant voté avec une enveloppe double n'ont pas également voté dans le bureau de vote où elles étaient inscrites, afin d'éviter les votes doubles. Après cette vérification l'ensemble des enveloppes internes sont rassemblées, quand elles sont sans aucun signe distinctif, et sont transférées à un grand nombre de Comité de bureaux de vote qui se trouvent au siège du Comité central des élections. Ces comités sont équivalents aux comités des bureaux de vote standard, et décomptent les voix.

Bulletin de Vote pour le Parlement

En Israël les élections pour le Parlement, sont des élections de listes de candidats proposés par un parti. Chaque liste a une ou plusieurs lettres qui lui correspondent ainsi qu'un nom. Les lettres et le nom du parti figurent sur le bulletin de vote. Au moment du vote l'ensemble des bulletins sont disponibles pour l'électeur, et il choisit le bulletin du parti auquel il veut donner sa voix.

Les lettres et noms des listes des candidats sont publiés dans la presse et sur le site internet du Comité central des élections.

Le processus du vote

1. L'électeur s'identifie auprès du secrétaire du bureau de vote par l'un des documents suivants:

- carte d'identité nationale portant la photo du détenteur
- passeport israélien en cours de validité, portant la photo du détenteur
- permis de conduire israélien en cours de validité, portant la photo du détenteur



2. Après vérification de son nom sur la liste électorale, l'électeur recevra une enveloppe de vote de couleur bleu clair sur laquelle sera inscrit: «élections pour la 20ème Knesset».

3. L'électeur pénètre seul dans l'isoloir. Il y a exception dans le cas où en raison d'une maladie ou d'un handicap l'électeur serait incapable d'effectuer les gestes nécessaires dans l'isoloir. Dans ce cas, il peut faire venir avec lui un accompagnateur pour l'aider dans le processus de vote. Cet accompagnateur ne doit pas être le directeur ou un membre du personnel d'un foyer troisième âge ou toute autre institution où se trouve l'électeur, et il n'accompagnera pas plus de deux électeurs le jour du vote. Devant l'électeur se trouvent les bulletins de toutes les listes des partis politiques se présentant à la Knesset, ainsi que des bulletins blancs non imprimés.

4. L'électeur choisit un bulletin de vote, un seul, sur lequel figure une ou plusieurs lettres, représentant le parti qu'il a choisi, il l'introduit dans l'enveloppe qu'il a reçue et ferme l'enveloppe. L'électeur a le droit de mettre dans son enveloppe l'un des bulletins blancs mis à sa disposition et d'y inscrire (en hébreu ou arabe uniquement) la lettre représentant le parti politique choisi.

צִרְפָּתִית

Il est important de savoir qu'un bulletin de vote blanc sans lettre ou sans lettre et nom de parti, sont des bulletins qui ne sont pas valides, ils ne sont pas comptés et sont pris en compte dans le nombre des voix non-valides.

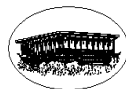
5. Il ne faudra introduire qu'un seul bulletin de vote dans l'enveloppe. S'il se trouve deux bulletins de la même liste politique dans l'enveloppe, le vote sera pris en compte (pour un bulletin seulement). Mais s'il se trouve dans l'enveloppe plus de deux bulletins de la même liste ou des bulletins de listes différentes, ce vote sera annulé.



6. L'électeur sort de l'isoloir avec à la main l'enveloppe fermée, s'approche de l'urne et sous le regard des membres du bureau de vote, introduit lui-même son enveloppe dans l'urne.

Résultats des élections

1. Chaque liste électorale qui dépasse le seuil minimal, c'est à dire qui atteint au minimum 3.25% des suffrages exprimés et validés participera à la répartition des mandats.
2. Le total des suffrages exprimés et validés de toutes les listes des partis sera divisé par 120, et le nombre obtenu est la "clé de répartition ou chiffre diviseur".
3. Chaque liste électorale recevra un nombre (entier) de mandats qui sera obtenu en divisant le nombre des voix (qu'elle aura reçues) par le chiffre diviseur.
4. Puis les voix en surnuméraire seront réparties entre les partis selon la loi (selon la méthode connue comme la méthode "Bader - Ofer").



Texte original en hébreu

Le Comité central des élections pour le 20ème Parlement

www.bechirof.gov.il



Traduction en français du texte "Elections pour le 20ème parlement" assure

comme service aux nouveaux immigrants

par le Département des Publications, Ministère de l'Alya et de l'Intégration

www.klita.gov.il

Jérusalem 2015 © Tous droits réservés